



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Leschelle (02)**

n°MRAe 2024-8122

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Leschelle, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Leschelle, le dossier ayant été reçu le 4 juillet 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 juillet 2024 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.  
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Leschelle a été arrêté par délibération du 16 avril 2024. Elle vise notamment à classer le centre-bourg en zone U.

Le projet de PLU projette 11 logements supplémentaires à l'horizon 2035 et une artificialisation de l'ordre d'un hectare.

L'évaluation environnementale a été réalisée par GÉOGRAM.

La commune de Leschelle est concernée par des milieux naturels divers et très riches du fait de sa localisation en Thiérache bocagère.

L'ensemble des enjeux présents sur le territoire sont identifiés, notamment les ZNIEFF, les corridors écologiques, les zones à dominante humide et les risques naturels.

Les règlements graphique et écrit, l'orientation d'aménagement programmé (OAP) thématique portant sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intègrent, d'une manière générale, des mesures permettant de tenir compte des enjeux en présence. Des précisions sont attendues concernant l'identification des zones humides ou potentiellement humides et leur évitement.

La superficie de terrains non construits classés en U n'est pas précisée. Si la commune affiche un objectif de consommation d'environ un hectare, en l'absence d'éléments complémentaires, il n'est pas exclu qu'*in fine*, une consommation supérieure pourrait être constatée à l'horizon 2035. Compte tenu de la sensibilité du territoire (risque d'inondation, zones humides à préserver...) et de l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN), le projet de PLU doit démontrer que le besoin de consommation d'espace, même s'il peut sembler faible, est avéré et réduit au strict nécessaire.

Enfin, le dossier remis ne démontre pas que la séquence éviter, réduire et compenser ait été menée correctement. Les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent être cartographiés et croisés avec chaque enjeu du territoire et l'évaluation environnementale doit justifier que les parcelles retenues sont celles permettant d'aboutir à un projet de moindre impact, notamment vis-à-vis des enjeux de préservation des zones humides et de risques d'inondation.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Leschelle

Le projet de plan local d'urbanisme de Leschelle a été arrêté par délibération du 16 avril 2024 de la commune de Leschelle.

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thiérache, en cours d'élaboration (approbation prévue pour 2026).

La commune a consommé sur ces dix dernières années 1,6 hectare dont 0,6 hectare pour de l'habitat (cf page 119 du rapport de présentation correspondant à l'évaluation environnementale).

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une croissance annuelle de sa population de 0,05 % soit deux habitants supplémentaires (cf pages 147 du rapport de présentation et 8 du résumé non technique). L'évolution démographique annuelle a été de - 0,5 % entre 2015 (276 habitants) et 2021 (268 habitants) et de -0,9 % entre 2010 (296 habitants) et 2021 selon l'INSEE<sup>1</sup>.

Le rapport de présentation se base sur des données de 2018 alors que le site INSEE propose des données plus récentes (2021).

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les données plus récentes de l'INSEE pour permettre une analyse plus représentative des tendances.*

Pour répondre au projet démographique, la commune évalue un besoin de onze logements dont trois seront issus des logements vacants, trois seront soit issus de mutation ou de dents creuses (sur environ 0,29 ha) et cinq nouveaux logements construits en extension sur environ 7 353 m<sup>2</sup>, avec une densité de 12 logements à l'hectare. La commune envisage une consommation d'environ un hectare à l'horizon 2035.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2018<sup>2</sup> notamment pour les motifs suivants :

- un projet qui entraîne une artificialisation importante avec des incidences susceptibles sur les services écosystémiques ;
- une incidence potentielle sur les différentes ZNIEFF de la commune ;
- une incidence potentielle sur des zones humides ;
- des projets de zones urbaines dans des secteurs soumis à un aléa fort à très élevé d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante et dans des secteurs du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement, ravinement et coulée de boues.

Le projet du PLU présenté a évolué au regard du projet présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas. Notamment, le nombre de logement projeté est passé de 33 à 11 à l'horizon 2035 et l'artificialisation envisagée est passée de 4,17 hectares à 1,03 hectare.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par GÉOGRAM.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'améliorer sa qualité et de le*

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-02419>

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_plu\\_leschelles.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_plu_leschelles.pdf)

*compléter par des cartographies suffisamment précises pour croiser les zones U et les enjeux du territoire.*

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fichier séparé.

La seule lecture du résumé non technique ne permet pas de comprendre le projet communal ni sa justification. Il ne permet pas de croiser les enjeux du territoire avec les secteurs retenus pour l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec la présentation et la justification des choix effectués et avec des cartographies permettant de croiser les enjeux environnementaux avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 177 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE par la protection des zones potentiellement humides et la compatibilité avec le PGRI par l'absence de réalisation de nouvelle habitation et de nouvelles densifications en zone inondable (cf page 194 du rapport de présentation).

Le projet communal ne localisant pas clairement les zones retenues qui accueilleront les nouvelles constructions, aussi bien pour les dents creuses que pour l'extension, la compatibilité n'est pas garantie (cf. II.4.4 Eau et milieux aquatiques et II.4.5 Risques naturels).

Le dossier n'établit pas de conclusion sur la compatibilité du projet communal avec les documents supérieurs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la compatibilité du PLU avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,*

- en présentant des cartographies localisant les secteurs destinés à accueillir de nouvelles constructions avec les zones inondables et avec la délimitation des zones humides ou potentiellement humides ;*
- en cas de constructions sur des secteurs concernés par des risques d'inondation ou par des zones humides ou potentiellement humides, de démontrer la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés ;*
- le cas échéant, de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planification de rang supérieur.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Un seul scénario de développement démographique est proposé (pages 147 et suivantes du rapport de présentation). Le scénario prévoit un besoin de 11 logements, dont 5 en extension.

La commune envisage de répondre à ses besoins en s'appuyant sur le parc existant, de la

densification et une faible extension de 7 353 m<sup>2</sup>.

Les secteurs prévus en extension ne sont pas localisés. Tout le centre-bourg est classé en zone U (cf. II.4.1 Consommation d'espace), ce qui pourrait permettre une consommation d'espace supérieure à l'objectif annoncé de 1,02 hectare.

Pour prendre en compte les enjeux environnementaux, l'étude de scénarios devrait également porter sur différentes implantations des secteurs ouverts à l'urbanisation à partir d'une analyse des impacts pour choisir ceux présentant un impact moindre, notamment en prenant en compte les enjeux de préservation des zones humides et en évitant les zones inondables.

*L'autorité environnementale recommande d'introduire, en complément au scénario démographique, des scénarios portant sur l'analyse comparative de secteurs retenus en zone U.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>3</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 119 et suivantes du rapport de présentation et page 147 et suivantes.

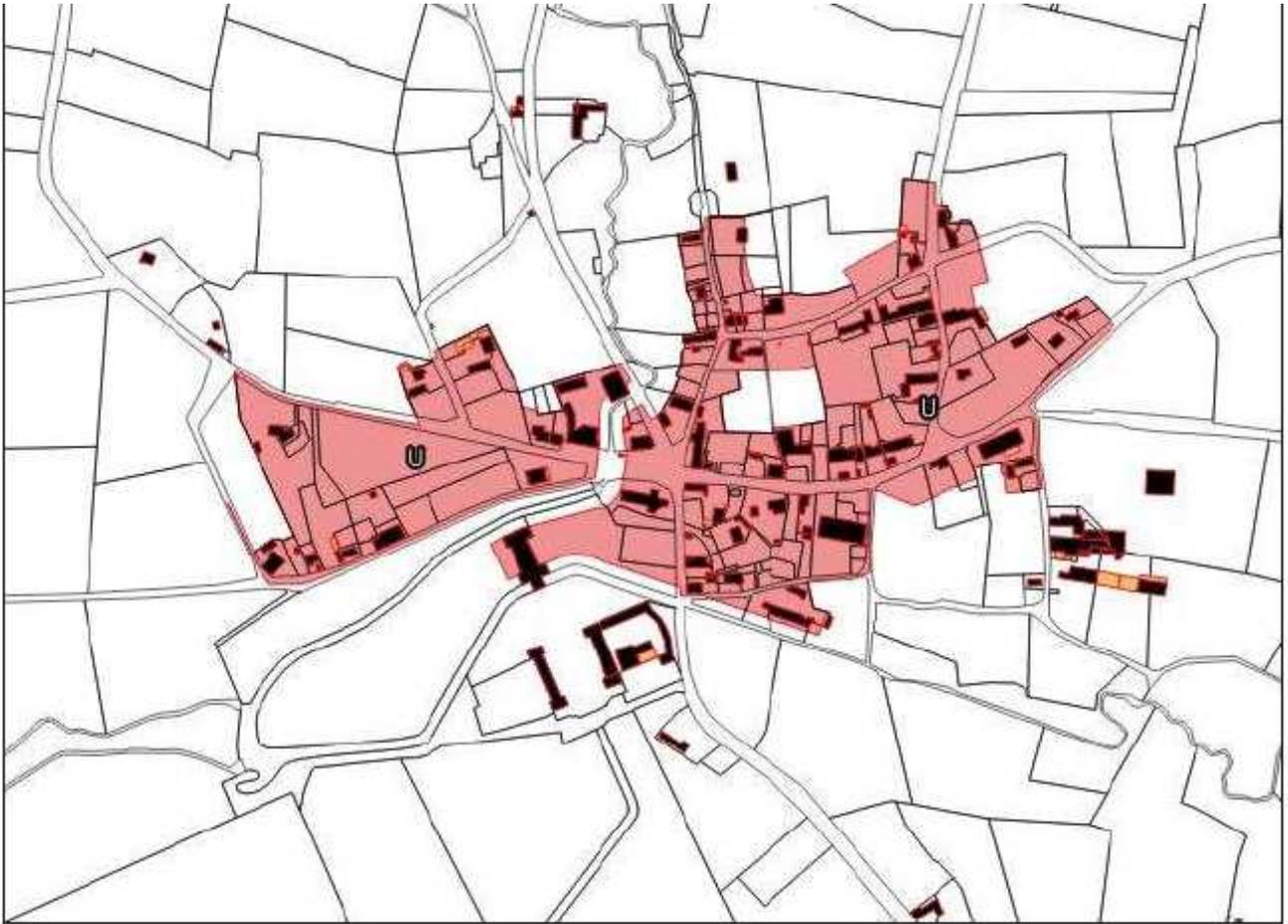
La commune a fait finalement le choix de limiter l'urbanisation au centre-bourg de Leschelle alors que le projet de PLU initié en 2020 prévoyait une urbanisation plus importante. Les différents hameaux ont été inscrits en A ou N, afin de limiter le mitage du territoire (cf. page 211-212 du rapport).

La commune prévoit d'accueillir son besoin de 11 logements ainsi :

- 3 logements dans le parc vacant (page 147) ;
- 3 logements en densification sur 3 dents creuses (dont les surfaces unitaires ne sont pas précisées). Leur surface cumulée est de 4 096 m<sup>2</sup>. En considérant une rétention foncière de 30 %, la commune retient une superficie de 0,29 hectare pour ces 3 dents creuses (page 123) ;
- 5 logements au sein de l'enveloppe urbaine en densification.

La commune indique qu'elle vise une extension maximale enveloppe de 7 353 m<sup>2</sup> à l'horizon 2035 (page 147), en considérant les objectifs du SRADDET Hauts-de-France (division par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040) et en les appliquant à la consommation d'espace de la commune (soit 1,6 hectare) entre 2011 et 2021 (cf. pages 5 et 14 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)). Cependant, le rapport de présentation retient bien une consommation d'espace de 1,02 hectare en considérant 2 867 m<sup>2</sup> en densification du bâti et 7 353 m<sup>2</sup> en extension maximale de l'espace bâti (cf. page 203 et 208, dans les chapitres relatifs aux eaux souterraines et au climat).

<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.



Localisation des trois dents creuses retenues par le projet (page 123 du rapport).



Au global, la zone U couvre une superficie totale de 13,2 hectares mais en l'état du dossier, il n'est pas possible d'établir quelle consommation totale d'espace pourrait être permise par un tel zonage. Les parcelles non construites ouvertes à l'urbanisation ne sont pas caractérisées (localisation, superficie...).

Le projet doit être clarifié concernant :

- la superficie de chaque dent creuse ainsi que la justification de leur caractère de dent creuse au regard du SRADDET, lequel prévoit : « une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le mode d'occupation des sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le versant nord et de 2 500 m<sup>2</sup> sur le versant sud de la région Hauts-de-France. » ;
- l'identification des secteurs considérés comme en extension.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier le projet en présentant de manière précise les secteurs retenus en densification et ceux retenus en extension (localisation, superficie) et en justifiant les classements retenus (dents creuses ou extension).*

Par ailleurs, si la consommation d'espace prévue peut sembler faible, il convient de relativiser cette consommation au regard de la population limitée du territoire. La consommation d'espace d'environ un hectare reste très importante pour un territoire de 268 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 15 ans d'environ 0,34 hectare, très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3,5) de l'urbanisation voulue par le projet de plan local d'urbanisme.

Au travers du PADD (page 6), la commune semble justifier son besoin par l'utilisation d'un « droit à consommer » au regard de l'objectif fixé par le SRADDET en matière de division du rythme d'artificialisation et de la consommation passée (lequel est à considérer à l'échelle de la région) en l'appliquant à l'échelle de la commune. Cependant, cette transposition à l'échelle d'une commune n'est pas pertinente. Avec une telle logique, une commune qui n'aurait pas consommé d'espace sur la période considérée par le SRADDET serait condamnée à ne pas pouvoir consommer d'espace malgré des besoins avérés.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'un hectare.*

Le taux de vacance de logements sur le territoire est important (estimé à 13,7 % en 2018 selon le rapport de présentation page 124 et de 14 % en 2021 selon les données INSEE), ce qui est largement supérieur à 7 %, valeur correspondant à un taux de vacance considéré comme raisonnable. Un tel dépassement peut signifier, entre autres, une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande. La réduction de cette vacance est envisagée de manière très modérée, en visant 10 % à l'horizon de 2035 alors qu'une réduction plus ambitieuse permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, réduire la consommation de foncier.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de mieux considérer les enjeux associés au taux de vacance des logements et d'envisager de réduire le taux de vacance de manière plus ambitieuse en considérant la cible de 7 %.*

L'analyse du parc de logements existants montre que le nombre de T5 reste majoritaire (49 % des logements), alors que la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace. L'évaluation environnementale n'étudie pas comment mettre en adéquation le parc avec les besoins de la population.

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'étudier la possibilité de fixer des densités minimales pour le logement.*

## **II.4.2 Vulnérabilités et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Il est prévu, selon l'évaluation environnementale :

- d'identifier et protéger les espaces boisés classés, les haies, les cours d'eaux et les plans d'eaux ;
- l'obligation de préservation des marais, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés via le règlement ;
- d'intégrer dans le règlement graphique trois cônes de vues interdisant toute construction sur les parcelles désignées, afin de favoriser la protection et le maintien de la biodiversité et favoriser les îlots de fraîcheur. Ces cônes de vues visent également à préserver la qualité des paysages urbains et à préserver le caractère rural du territoire. Ces cônes de vue représentent une emprise de 4,59 hectares et deux sont situés en secteur A et un en secteur U. Ces cônes de vue inconstructibles sont repris dans le règlement graphique n°3 en tant que « panorama à protéger » mais aucune prescription indiquant la protection attendue (à savoir l'inconstructibilité) n'a été identifiée dans le règlement. Concernant le cône de vue situé en U, un reclassement en N semblerait plus approprié ;
- d'imposer une surface non imperméabilisée minimale pour les nouvelles constructions ;
- de ne pas étendre ni densifier l'habitat en zone inondable.

*L'autorité environnementale recommande de s'assurer que le caractère inconstructible des cônes de vues est garanti via les règlements graphique et/ou écrit du PLU. Le reclassement en zone N du cône de vue situé en zone U devrait être étudié, ainsi que la possibilité de prévoir un indice d'inconstructibilité pour l'ensemble des cônes de vue.*

## **II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220120047 « Bocage et forêt de Thiérache » qui occupe toute la commune et des ZNIEFF de type 1 n°220120047 « la forêt du Nouvion et ses lisières » qui occupe uniquement le secteur Nord-Est de la commune (hameau Hennepieux), « la forêt du Régnaval, les bois de Leschelle et de l'Epaisseux » n° 220013440 et « Vallée de l'Iron, d'Hannappes à Lavaqueresse » n° 220013442 qui occupent la zone Sud de la commune, proche du centre bourg.

L'ensemble des ZNIEFF sont reliées entre elles par un réseau de biocorridors.

La commune est également concernée par trois types de corridors écologiques : une multi-trame aquatique (qui travers tout le centre bourg via du cours d'eau Iron), un type herbacé prairiaux et bocagers et un de type arboré. Le corridor multi-trame aquatique est identifié comme zone à dominante humide inscrit dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les trames verte et bleue communales sont essentiellement liées à trois typologies d'espaces : les vallées humides, les boisements et le bocage.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune : le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier du Régnaval » FR 2200387 à 3,8 km. Sont présents ensuite dans un rayon de 15 à 16 kilomètres :

- 3 zones spéciales de conservation :
  - FR 3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » ;
  - FR 2200386 « Massif forestier d'Hirson » ;
  - FR 3102006 « Vallée de la Sambre » ;
- 2 zones de protection spéciales :
  - FR 2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ;
  - FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaires sont recensés à partir de la page 59 du rapport de présentation, ainsi que les zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE.

L'analyse des continuités écologiques, présentée pages 72-79, repose sur le diagnostic issu notamment du Schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais (SRCE) et les continuités écologiques identifiées au titre du SRADDET et du contrat de plan État-Région 2000-2006 (CPER).

Une analyse à l'échelle communale des habitats, de la faune et de la flore est présentée (page 86 du rapport de présentation). Elle fait référence aux données du Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI) et à des observations de terrain (observations réalisées par le bureau d'études GEOGRAM, les 23 octobre 2019 et 25 juin 2020. Ces inventaires se sont concentrés sur les dents creuses et zones d'extension « alors envisagées dans le présent projet de PLU de Leschelle ».

Deux jours d'inventaire ne sont pas suffisants d'une manière générale et au vu des enjeux présents sur le territoire communal. Des inventaires plus importants devraient être envisagés sur les secteurs dont l'urbanisation sera permise par le PLU.

Selon le rapport de présentation, les zones inventoriées ne présentent aucun enjeu, que ce soit au niveau de la faune, de la flore ou des habitats.

En page 105 du rapport de présentation, la synthèse des enjeux naturalistes indique : « ...au sein de l'enveloppe urbanisée/urbanisable tout du moins, les observations et analyses de nos naturalistes ne soulèvent aucun enjeu majeur à Leschelle, que ce soit en termes d'habitats ou d'espèces (flore comme faune). Le plus souvent, les espèces recensées présentent le statut de conservation régional (liste rouge) « préoccupation mineure » (LC).

Cependant, parmi l'avifaune, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse et le Chardonneret élégant sont des espèces considérées comme « vulnérables » (VU) en France. Les observations réalisées ou les milieux concernés pressentis s'inscrivent hors contexte d'urbanisation future (principalement dans le bocage et à son interface avec le village), mais il est bien évident que, s'agissant d'oiseaux, ils sont susceptibles d'évoluer localement dans tous milieux favorables, y compris dans le village. ».

Il est conclu, « dans la perspective de protection des trois espèces protégées, citées ci-dessus, il sera nécessaire de tenir compte de l'importance des milieux structurants dans la trame verte de la commune, en veillant, dans le cadre de tout projet urbain, à respecter certaines recommandations de

bon sens visant à réduire les perturbations sur les oiseaux ».

La liste des inventaires et la pression d'inventaires ne sont pas précisées. Ces éléments sont nécessaires pour apprécier la représentativité des résultats. Le dossier ne présente pas de carte de localisation des espèces.

Il convient de compléter les inventaires et de proposer des cartographies croisant les inventaires et les zones concernées par les projets de constructions.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :*

- *une liste exhaustive des espèces rencontrées lors des inventaires de terrain ;*
- *des inventaires additionnels en justifiant que la pression d'inventaire est suffisante et qu'elle est réalisée sur un cycle complet pour les secteurs où l'urbanisation sera permise ;*
- *des cartographies localisant les espèces inventoriées sur la commune et les zones projets.*

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les milieux naturels sont traitées pages 199 et suivantes du rapport de présentation.

Le dossier indique que les secteurs les plus sensibles sont évités par les futures constructions, notamment les ZNIEFF de type 1 et espace naturel sensible et que les bocages (identification du réseau de haies et du cordon rivulaire des différents cours d'eau) et les boisements (inscription des boisements majeurs de la commune en espaces boisés classés (EBC)) sont protégés par le PLU.

Si le PLU évite les zones sensibles, les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de se positionner sur l'impact du projet communal dans la mesure où les lieux d'implantation des projets ne sont pas identifiés et que les enjeux sur ces secteurs ne sont pas clairement identifiés. La prise en compte des enjeux de biodiversité reste à justifier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse ciblée sur les secteurs de projets, d'évaluer les incidences du projet sur les enjeux identifiés et de proposer, le cas échéant, les mesures complémentaires permettant de limiter l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux en présence.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 213 du rapport de présentation. Les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres sont présentés page 68 du rapport de présentation.

Le dossier indique une incidence potentielle indirecte sur les sites Natura 2000 qui se caractérise par la présence de les Cigognes noire et blanche susceptible de fréquenter le territoire communal.

Toutefois, il est conclu que le PLU contribue à maintenir des conditions favorables à ces deux espèces par le maintien des principaux massifs forestiers en EBC (et en zone N) et en protégeant les étangs, ainsi que les ruisseaux et leurs abords,

*L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.*

#### **II.4.4 Eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune appartient au bassin versant de l'Oise Amont, dont le cours d'eau principal traversant la commune est l'Iron. Les autres principaux cours d'eau sur la commune sont le ru Fontaine à

Dieu, qui rejoint l'Iron au cœur du village, ainsi que le ruisseau d'Utreppe, affluent de l'Iron, qui marque la limite communale sud-ouest.

Toutes les zones concernées par les cours d'eau, notamment le vallon de l'Iron, sont identifiées en zone à dominantes humides.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Dans le cadre du projet communal des études de localisation de secteurs humides ont été réalisées, avec en particulier une étude de prélocalisation des zones humides réalisée en 2017 par ECOVIA puis, à partir de cette étude, une étude réalisée en 2020 par GEOGRAM sur certains terrains envisagés comme ouvrables à l'urbanisation. Enfin, l'évaluation environnementale se base sur la carte nationale de probabilité de présence de zones humides (source : PATRINAT<sup>4</sup>).

Au final, l'évaluation environnementale ne permet pas d'identifier clairement quels sont les secteurs qui ont fait l'objet de caractérisation effective des zones humides, en particulier parmi ceux qui seront urbanisables. D'une manière générale, la démarche menée en matière d'identification des zones humides ou potentielles humides doit être mieux explicitée concernant l'ensemble de la zone U.

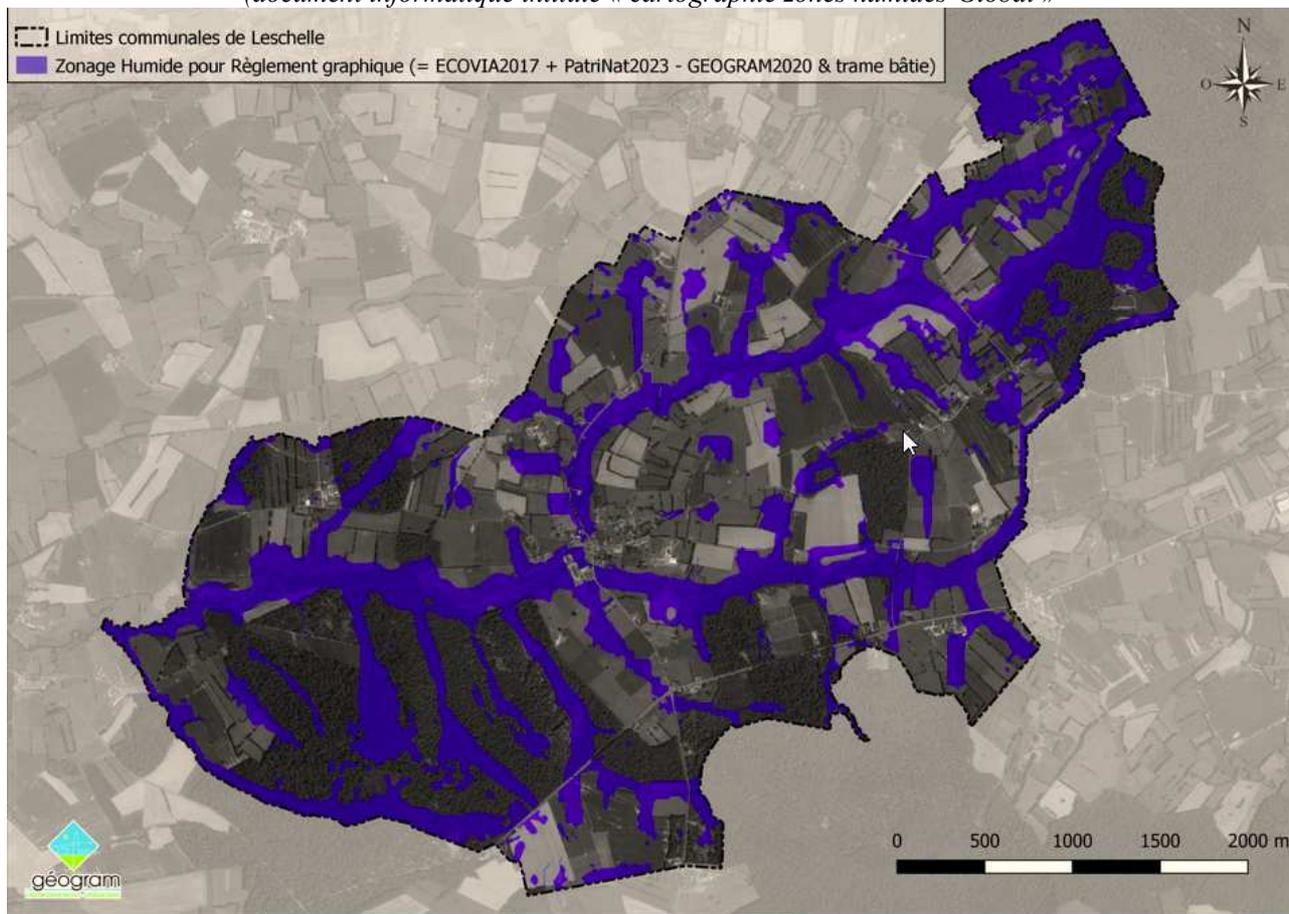
Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit au travers de son objectif n°7 d'assurer la préservation des milieux humides, par une réglementation adaptée (cf page 7 du PADD).

En parallèle, le rapport de présentation réaffirme la volonté de préserver les zones humides et prévoit d'éviter les projets de constructions à proximité de corridors de la sous-trame humide ou sur des zones potentiellement humides, à moins qu'une étude spécifique écarte ce potentiel.

Enfin, la prise en compte des secteurs humides est prévue au travers du règlement écrit notamment au travers des dispositions générales (page 5) qui prévoient, comme annoncé dans le rapport de présentation, la préservation des zones humides et milieux temporairement immergés. Pour chaque zone (A, U et N), les articles U6, A6 et N8 prévoient que « tout projet de construction susceptible d'impacter directement ou indirectement des milieux potentiellement humides identifiés au règlement graphique doit faire l'objet d'un inventaire des zones humides conformément à la réglementation en vigueur ». Les zones humides sont reportées sur une vue aérienne reprise ci-dessous. La cartographie présentée dans le résumé non technique localise « la trame humide retenue sur le règlement graphique du PLU » (page 9) alors que cette même cartographie, fournie dans le dossier des annexes, est intitulée « zonage humide pour règlement graphique » sans préciser s'il s'agit des zones humides avérées et/ou potentielles. Il conviendrait de préciser si cette vue aérienne vaut règlement graphique. Les pièces jointes au dossier dont l'intitulé mentionne « règlement graphique » ne reportent pas les zones humides potentielles. Par ailleurs, une telle vue aérienne n'est pas exploitable à l'échelle de la parcelle.

4 <https://www.patrinat.fr/fr>

*Zones humides pour règlement graphique  
(document informatique intitulé « cartographie zones humides-Global »)*



En l'absence de cartographie à une échelle adaptée croisant les zones ouvertes à l'urbanisation avec les zones humides avérées et potentielles, il n'est pas possible d'établir si le PLU évite ces zones humides. Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation devraient faire l'objet d'une caractérisation de zones humides et être exclues du zonage U en cas de zones humides avérées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter et clarifier le volet relatif aux zones humides :*

- *en identifiant sur des cartographies :*
  - *les secteurs identifiés comme potentiellement humides (en précisant sur quelles données ces zones potentiellement humides ont été identifiées) ;*
  - *les secteurs pour lesquels des zones humides ont été délimitées à la suite d'une étude de caractérisation conformément à la méthodologie nationale ;*
- *en croisant sur des cartographies les secteurs rendus urbanisables avec les zones potentiellement humides et les zones humides avérées ;*
- *en cas de secteurs ouverts à l'urbanisation sur des zones humides potentielles, de réaliser une étude de caractérisation de zone humides pour éviter de classer en U des zones humides avérées ;*
- *en cas de secteurs ouverts à l'urbanisation sur des zones humides avérées, d'éviter le classement en U de ces secteurs.*

## II.4.5 Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de coulée de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, approuvé le 27 janvier 2015 et par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022.

La commune est concernée par le cours d'eau l'Iron (affluent de l'Oise et du ru Fontaine à Dieu), qui traverse le centre du bourg de la commune et dévie en trois bras.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, Leschelle est exposée au risque d'inondation et coulées de boue (cf. page 34 du rapport de présentation).

La commune a été concernée par deux arrêtés de catastrophe en 1985 et 1999 pour des inondations, des coulées de boue et des glissements de terrain.

L'évitement de l'urbanisation des zones concernées par ces risques naturels doit être recherché.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le dossier ne localise pas les zones de constructions futures permises par le projet communal et ne présente pas de cartographies permettant le croisement des données, ce qui nuit à la démonstration d'une prise en compte satisfaisante des risques naturels.

Les risques naturels sont abordés pages 34 et suivantes du rapport de présentation. Les deux arrêtés de catastrophe naturelle y sont mentionnés, de même que l'aléa risque d'inondation/coulée de boue. Pour ce dernier, il est précisé que la commune est concernée par le PPR et que le projet communal prévoit de privilégier les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de limiter l'imperméabilisation des sols, de conserver les haies, talus et boisements.

Le centre bourg de la commune est concerné par des zones bleu clair et rouge du PPRi.

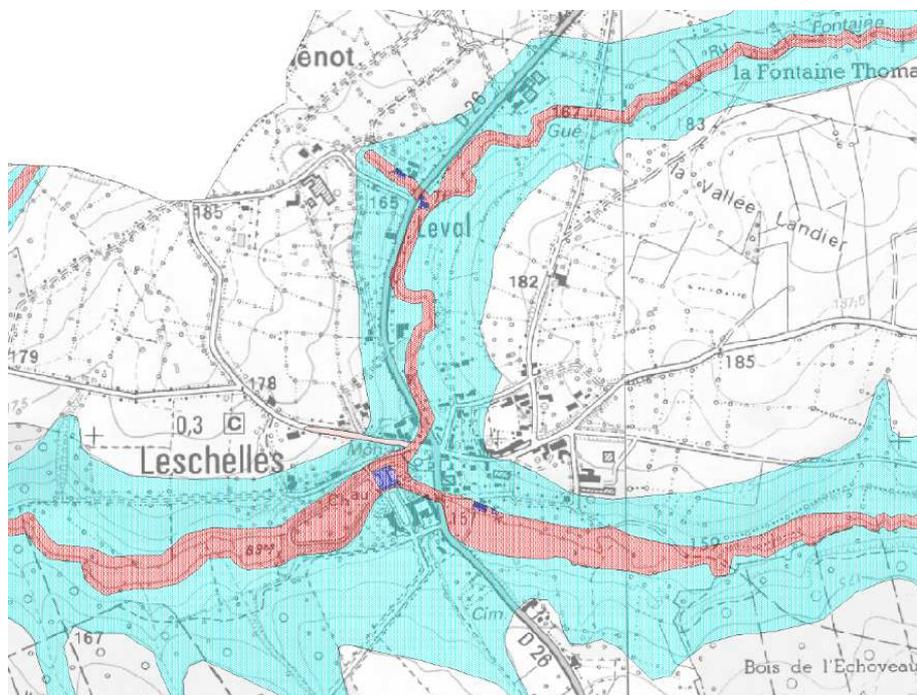
○ Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

○ Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.



Le PPR inondation et coulée de boue indique que :

« la zone rouge recouvre les zones urbanisées ou non particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boues.

La zone bleue inclut des zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair) ».

Le PPR prévoit des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti futur (cf page 17 et suivantes de l'arrêté du 27/01/2015 cité précédemment).

Dans le cadre du projet d'urbanisme de la commune, le règlement écrit précise la présence du PPR et les risques du territoire. Le PPR ne semble pas figurer comme une pièce constitutive du PLU au vu du dossier remis. Cependant, le règlement du PLU renvoie aux dispositions du PPRI et son

périmètre est reporté dans le règlement graphique.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit (page 8), pour la trame bleue, des prescriptions visant à sa protection et à la gestion des risques naturels associés :

- veiller à conserver une bande perméable et inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ;
- préférer les aménagements légers à proximité des cours d'eau (cheminements doux, parcs ou aires de jeux perméables, zones de fonds de jardin...) ;
- éviter dans la mesure du possible les projets de constructions à proximité de corridors de la sous-trame humide ou sur des zones potentiellement humides, sauf lorsque des études de sol ont permis d'écarter le caractère humide de la zone.

Le résumé non technique, indique page 18 que « sauf secteurs d'ores et déjà bâtis, aucune zone U ne recoupe la zone rouge du PPRi, où toute construction est globalement interdite ». Toutefois, en ne localisant pas les zones de constructions futures sur les cartographies du PPRi, l'évitement des zones à enjeux n'est pas démontré. Si le PPRi s'impose au PLU et qu'il convient d'éviter les zones où le PPRi interdit les constructions, il convient également d'envisager l'évitement des zones exposées à un risque significatif d'inondation.

Le cas échéant, en cas de parcelles non construites classées en zone U exposée à un risque d'inondation important, l'évaluation environnementale doit être complétée en recherchant en premier lieu l'évitement afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant le nombre de biens et personnes exposés au risque d'inondation. Il convient également de considérer le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et fréquents.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le rapport de présentation en présentant des cartographies permettant de superposer les secteurs non construits ouverts à l'urbanisation avec la cartographie des aléas du PPRi et avec la cartographie du zonage réglementaire ;*
- *au-delà du seul respect du règlement du PPRi, d'éviter de classer en zone U des secteurs exposés à des risques d'inondation.*